



PROCES VERBAL INTÉGRAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2023

Ainsi, l'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre à 19 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique. Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de 27.

Étaient présents : (18)

M. Pascal **GORIAUX**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Régis **GEORGET**,
M. Patrice **GUÉRIN**, Mme Valérie **BERNABÉ**, Mme Annette **JOSSO**, Mme Marine **KECHID**,
Mme Nathalie **LE FAUCHEUR**, Mme Anaëlle **LE GROGNEC**, M. Ewen **LE NOAC'H**, M. Gilbert **LEPORT**,
M. Mickaël **MASSART**, Mme Karine **MONVOISIN**, M. Jean-Bernard **MOUSSET**, M. Laurent **RABINE**,
M. Gilles **RIEFENSTAHL**, Mme Catherine **TOUDIC-MOUSSARD**.

Absents ayant donné un pouvoir : (3)

M. Gwendal **BEDOUIN** a donné pouvoir à Mme Nathalie **LE FAUCHEUR**.
Mme Badia **MSSASSI-BEAUCHER** a donné pouvoir à Mme Anaëlle **LE GROGNEC**.
Mme Estelle **TAILLEBOIS** a donné pouvoir à Mme Annette **JOSSO**.

Absent n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

Secrétaire de séance :

M. Gilbert **LEPORT**

PRÉAMBULE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 30

M. le Maire : Bonsoir à tous. Comme à l'habitude, je vous **donne** quelques informations.

La première concerne l'attribution par la commission permanente du département d'Ille-et-Vilaine d'une subvention de 66 200 euros au titre du fonds de soutien aux **projets locaux pour** l'extension des ateliers municipaux. Elle est bienvenue.

La deuxième concerne le recrutement au restaurant municipal. **Les entretiens ne nous ont pas conduits à** recruter quelqu'un. Nous restons donc pour l'instant avec la **personne qui assure l'intérim**.

Vous êtes certainement tous informés maintenant, mais je préfère **le rappeler pour ceux qui ne le sauraient** pas. Joseph **LORAND** est décédé avant-hier soir. Je rappelle que **Joseph LORAND** était Premier Adjoint de Gérard **FUSELIER** de 1971 à 1977 et de Jean-Louis **TOURENNE** de 1983 à 1995. Il était en charge de la voirie. Ses obsèques seront célébrées vendredi à 14 heures à l'**église** de La Mézière.

La consultation concernant l'extension des ateliers municipaux a **été mise en ligne mercredi** dernier. Les prix seront à remettre avant le 21 décembre à midi.

Compte rendu intégral du Conseil Municipal du 29 novembre 2023

Je rappelle également la date des vœux au personnel, qui auront lieu le 21 décembre à 17 heures 30. Je vous y souhaite nombreux.

Par ailleurs, j'aimerais que vous notiez dans vos agendas que, le samedi 9 décembre à 10 heures 30, nous procéderons avec le service des Espaces verts et Gilles (RIEFENSTAHL) à la plantation d'un arbre, un noyer, à la mémoire d'Agathe PAUMELLE. Vous vous souvenez, nous avons décidé de planter cet arbre. Je vous donne donc rendez-vous le 9 décembre à 10 heures 30 sur l'espace vert qui se situe entre l'allée de l'Arrentis et l'allée de la Cornillère dans le lotissement du domaine de La Fontaine. Elle passait par là tous les matins pour aller à l'école et c'est là qu'elle rejoignait ses amis.

Mme Valérie BERNABE : Nous avons proposé d'apposer une plaque au pied de l'arbre. Nous ne l'installerons pas dans l'immédiat, car les parents souhaitaient créer un QR Code à ajouter à cette plaque. Agathe écrivait en effet beaucoup et elle a écrit un poème que ses parents ont lu à ses obsèques. Ils souhaiteraient que ce QR Code redirige vers ce poème qui est en train d'être mis en musique.

M. le Maire : Très bien.

S'adressant à M. Gilles RIEFENSTAHL. Gilles, tu avais des informations.

M. Gilles RIEFENSTAHL : Au niveau des jeux, la première partie est terminée. Il reste le terrassement autour, mais vu les conditions météorologiques que nous avons jusqu'à présent, il n'était pas possible de faire beaucoup mieux. Nous sommes désormais en attente de l'agrément, de manière à ouvrir l'accès au public. Pour l'heure, des barrières en interdisent encore l'accès. Si vous voyez des personnes y aller, expliquez-leur gentiment que, tant qu'il n'est pas agréé, nous ne pouvons pas l'ouvrir.

Sur l'écopâturage, nous avons reçu le 9 novembre un mail de Nicolas COËFFIC, en charge de l'écopâturage sur la commune, nous informant qu'il cessait ses activités pour différentes raisons. Entre autres raisons, le Covid long dont il a souffert l'a obligé à prendre un salarié pour le seconder. Ensuite, la tempête a détruit la bergerie qu'il était en train de construire. Dans ce courrier, il nous informe également que les moutons seront petit à petit vendus. Pour l'heure, nous avons 6 moutons et 1 chèvre fugueuse. Le problème est qu'à la Beauvairie il n'y a pratiquement plus d'herbe. Je remercie d'ailleurs Patrice à ce sujet, qui nous a donné du fourrage. Ce soir, je lui ai envoyé à nouveau un mail et nous enverrons un recommandé sur la structure de ce que j'ai écrit. Nous prendrons une décision. Dans ce mail, je prends de ses nouvelles et je lui demande de nous donner des directives sur ces moutons. Nous attendrons sa réponse et en fonction, nous aviserons. Nous nous rapprocherons de services tels que la SPA ou les services vétérinaires pour connaître la démarche à suivre. Ma priorité est le bien-être des moutons et de la chèvre.

Mme Marine KECHID : Peux-tu expliquer pourquoi il laisse ses moutons ? Ils sont sa propriété.

M. Gilles RIEFENSTAHL : Il cherche acquéreur. J'ai rencontré une entreprise pour voir ce que nous pourrions faire. J'attends un devis qui devrait arriver au plus tard vendredi. Je vous tiendrai évidemment informés et nous déciderons ensemble, en sachant que deux employés municipaux se sont proposés pour faire de l'écopâturage au niveau de la commune. La porte n'est peut-être pas complètement fermée, mais ce n'est pas simple.

M. Philippe ESNAULT : Avons-nous d'autres pistes pour remplacer Nicolas ?

M. Gilles RIEFENSTAHL : Oui, j'en ai une. Il s'agit d'une société solide. Cette entreprise avait été missionnée avant Nicolas. Nicolas était moitié moins cher. Ensuite, nous avons obtenu la troisième fleur.

Applaudissements.

Les services ont bien travaillé, malgré la conjoncture qui n'était pas facile pour eux. J'ai demandé à Pascal (GORIAUX) d'organiser un pot avec l'ensemble des personnels et des élus pour les remercier, car chacun a contribué à ce que la visite se déroule bien.

M. le Maire : Tout à fait. Merci, Gilles.

Mme Élisabeth IZEL : Je tenais simplement à préciser que j'espère de tout cœur que le 11 décembre, les sculptures seront installées sur le rond-point du collège. C'est compliqué, mais cela avance peu à peu. Les arbres ont déjà été transplantés au skate park.

M. le Maire : D'accord.

Mme Marine KECHID : J'avais deux informations.

La première est que le SDE nous a transmis un mail d'invitation à l'inauguration le 1^{er} décembre de la station bioGNV de Maen Roch. Comme nous avons eu un débat sur ce sujet et qu'il est prévu une visite de l'installation de méthanisation, je vous invite à y aller, sachant qu'à l'avenir, de tels projets pourraient se multiplier. Cela peut permettre une première approche sur le sujet.

La deuxième information est qu'avec Badia (MSSASSI-BEAUCHER) et Anaëlle (LE GROGNEC), nous travaillons à la mise en place d'une fresque du climat junior avec les enfants du CME. Nous voulions proposer qu'avant un Conseil municipal, soit celui du mois de décembre soit celui du mois de janvier, ils vous présentent le fruit de leurs réflexions.

M. le Maire : Ce sera plutôt celui du mois de janvier, car le conseil du mois de décembre sera chargé.

Mme Marine KECHID : Cela leur permettra également, étant nouvellement installés, de rencontrer les élus.

M. Gilles RIEFENSTAHL : Sur la végétalisation des cours d'école, nous avons eu une réunion publique. Elle s'est bien passée, même si l'assistance était quelque peu clairsemée. Nous avons des difficultés à attirer les foules. L'essentiel est que les personnes présentes étaient toutes impliquées et volontaires pour faire avancer le projet. Il en est ressorti que nous allions passer deux demi-journées avec les enfants le 14 et le 15 décembre. Nous allons essayer de mobiliser le maximum de parents d'élèves pour seconder les professeurs des écoles. L'objectif sera de faire dessiner aux enfants la cour de leurs rêves. Si des élus souhaitent m'aider, qu'ils viennent me voir, car j'ai besoin de quelques élus sur le projet.

Mme Élisabeth IZEL : Le concert a été un succès avec la présence de tous les enfants des écoles, plus de 300 le matin et plus de 300 l'après-midi également. L'organisation était très bonne. À rééditer.

M. le Maire : À défaut d'informations supplémentaires à transmettre, nous allons ouvrir la séance. Je vais procéder à l'appel.

M. le Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire : Je vais désigner un secrétaire de séance. Qui est volontaire ? Gilbert (LEPORT). Pour la candidature de Gilbert LEPORT comme secrétaire de séance, y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Adopté.

M. Gilbert LEPORT est désigné Secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire : Je propose une question diverse à ajouter à la fin de cette séance. L'acceptez-vous ? Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté. Vous l'avez sur votre table.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 octobre 2023

M. le Maire : Avez-vous des remarques sur le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2023 ? Si vous n'en avez pas, je mets aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Il est adopté.

Le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. Avis sur le rapport d'activité 2022 du SIA des Eaux usées de la Flume et du Petit Bois

Rapporteur : M. Laurent RABINE

M. RABINE rappelle que la commune de La Mézière fait partie du Syndicat intercommunal d'Assainissement (SIA) des eaux usées de La Flume et du Petit Bois qui regroupe depuis sa création en janvier 2001 les communes de Gévezé, La Mézière, Parthenay-de-Bretagne et Vignoc.

Une convention a été signée le 27 novembre 2007 entre le SIA et la Mairie de Melesse, concernant la collecte et le traitement des effluents de la commune de Melesse situés dans la ZAC de Cap Malo.

Au 1^{er} janvier 2015, la Communauté d'agglomération rennaise est devenue Métropole. Ce nouveau statut a impliqué le transfert obligatoire de la compétence assainissement à l'échelon métropolitain. Ainsi, les communes de Gévezé et Parthenay-de-Bretagne ont quitté le SIA afin de transférer leur compétence à Rennes Métropole (RM). Les eaux usées de ces deux communes continuent à être traitées à la station d'épuration intercommunale du SIA.

M. RABINE indique qu'en tant que Président du SIA, il a présenté le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement collectif lors du conseil syndical du 25 octobre 2023.

Le rapport 2022 (ci-joint) doit être présenté au Conseil municipal de chaque commune. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vu l'Article L 521 1-39 du Code général des collectivités territoriales
Vu le rapport d'activité 2022 du SIA des Eaux usées de la Flume et du Petit Bois

M. Gilbert LEPORT : Nous battons des records de boue évacuée avec 240 tonnes.

M. Laurent RABINE : Il convient de garder à l'esprit que le traitement des boues est intégralement géré à la station. Nous évacuons l'intégralité de nos boues chez les agriculteurs.

M. le Maire : Comment expliquer les 70 tonnes supplémentaires ? Je remarque que la différence entre 2020 et 2021 était du même ordre.

M. Laurent RABINE : Je vous apporterai des informations sur le sujet.

Mme Marine KECHID : Il s'agit peut-être de la mise en service d'un nouveau dispositif.

M. Laurent RABINE : Je sais que nous avons eu un souci au niveau de la station d'épuration. Cela s'est amélioré avec le temps, mais je prends note et j'apporterai une réponse.

M. le Maire : Merci, Laurent.

Je vous propose de prendre acte de la présentation du rapport 2022 du SIA de la Flume et du Petit Bois.

Vu l'Article L. 521-1-39 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activité 2022 du SIA des Eaux usées de la Flume et du Petit Bois ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Prend acte du rapport d'activité 2022 du SIA des Eaux usées de la Flume et du Petit Bois.

3. Avis sur le rapport d'activité 2022 de la Collectivité Eau du Bassin rennais

Rapporteur : M. Régis GEORGET

M. GEORGET, conseiller municipal, rappelle qu'il est le représentant de la commune au sein du Comité syndical de la Collectivité Eau du Bassin rennais (CEBR).

Il rappelle que la CEBR est le syndicat mixte qui depuis le 1^{er} janvier 2015 produit et distribue l'eau potable aux habitants de 75 communes dans 6 EPCI de l'Ille-et-Vilaine, dont la CCVIA incluant la commune de La Mézière.

Il précise que la CEBR assure toutes les compétences liées à l'eau potable à savoir : la protection de la ressource, la production et la distribution de l'eau aux usagers.

Comme chaque année, le président de l'Établissement public de Coopération intercommunale (EPCI) adresse à chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance du rapport annuel 2022 de la CEBR.

M. le Maire : Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je vous propose de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais. Merci, Régis.

Vu l'article L. 521-1-39 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activité 2022 de la CEBR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Prend acte du rapport annuel 2022 de la CEBR.

4. Acquisition de parcelles à la SAFER (lieu-dit Les Mottais)

Rapporteur : M. Gilbert LEPORT

La commune de La Mézière a été avisée par la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné par l'intermédiaire de la SAFE, de la mise en vente des parcelles cadastrées C1608, C1655 et C1657 situées au lieu-dit Les Mottais.

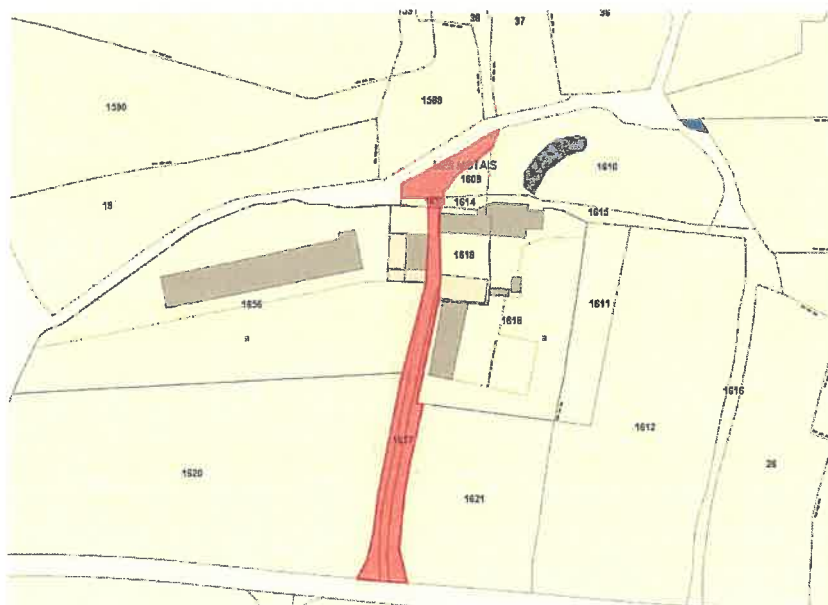
Il s'agit de parcelles correspondant à un chemin qui permet de desservir plusieurs habitations et terrains agricoles exploités.

La communauté de communes, dans le cadre de sa politique de maintien de la destination agricole du foncier, a demandé à la SAFER d'exercer son droit de préemption pour que le bien puisse être ensuite rétrocédé dans les conditions prévues par l'article R. 142-3 du Code rural.

La commune a fait acte de candidature afin que ces parcelles conservent leur usage actuel. Lors du comité

technique de la SAFER s'étant tenu le 22 octobre, la SAFER a décidé d'attribuer les parcelles cadastrées C1608, C1655, C1657 à la commune de La Mézière.

Il convient de préciser que l'acquisition de ces parcelles apparaît au budget depuis plusieurs années.



Ces parcelles situées en zonage agricole ont une surface totale de 1 675 mètres carrés.

Le prix de vente de ces parcelles correspond au prix d'acquisition par la SAFER augmenté des frais liés à l'acquisition et des frais liés au stockage SAFER, auxquels s'ajoutent les frais d'actes du notaire lors de la rétrocession soit 1 350,83 euros.

S'agissant de conditions fixées par la SAFER, la commune n'a pas demandé d'évaluation auprès du service des Domaines, la saisine de cette dernière n'étant obligatoire qu'à compter de 180 000 euros.

M. Gilbert LEPORT : Je précise que l'acquisition de ces trois parcelles était prévue au budget prévisionnel depuis de nombreuses années.

M. le Maire : J'avais demandé au Val d'Ille-Aubigné d'exercer son droit de préemption sur ce chemin, puisqu'une entreprise avait fait une proposition à un prix bien supérieur. Or ce chemin dessert des habitations et avait une vocation de chemin communal. D'ailleurs, la commune depuis de nombreuses années l'entretenait. Il n'existait donc pas de raisons qu'il ne rentre pas dans le giron communal. C'est désormais chose faite et nous effectuerons quelques travaux de rebouchage dès l'année prochaine.

Y a-t-il des remarques ? Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Adopté.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision prise par le comité technique de la SAFER le 22 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées C1608, C1655 et C1657 appartenant à la SAFER au prix de 1350,83 euros.

Article 2 : Désigne l'étude notariale de Maître NAUT, notaire à Pacé, pour la rédaction de l'acte authentique, qui fera préalablement l'objet d'une promesse unilatérale d'achat.

Article 3 : Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5. Classement dans le domaine public de diverses parcelles

Rapporteur : M. Gilbert LEPORT

Suite à des rétrocessions et aux opérations d'aménagement réalisées par la commune, il convient de procéder au classement dans le domaine public de diverses parcelles.

En effet, ces parcelles étant affectées à l'usage direct du public de par leur aménagement, elles peuvent, en vertu de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, faire l'objet d'un classement dans le domaine public communal.

Le classement dans le domaine public entraîne une obligation d'entretien et d'ouverture à la circulation des parcelles en nature de voirie. Il confère aux parcelles les caractéristiques d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité.

Conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le classement concerne les opérations suivantes :

- La rue Alex Garel (lotissement communal Domaine de la Chevesse) ;
- La rue Clotilde Vautier (lotissement communal Courtil de la Salle) ;
- L'Allée de la Hêtraie (lotissement privé La Hêtraie) dont la commune est devenue propriétaire par acte de rétrocession en date du 29 novembre 2021 ;
- Les rues des Parures, rue des Céramiques, rue des Amphores, rue des Poteries, rue des Silex (ZAC Les Lignes de la Gonzée) dont la commune est devenue propriétaire par acte de rétrocession en date du 19 novembre 2021 ;
- Le passage de la Forge (accès Maison Helena) se prolongeant par le cheminement place de l'Église.

Localisation	Parcelle	Contenance	Nature
Lotissement Domaine de La Chevesse <i>Rue Alex Garel</i>	AD228	2050	Voirie
	AD236	4413	Voirie, bassin de rétention des EP
	AD217	1699	Bassin de rétention des EP
	AD252	2856	Voirie
	AD259	740	Voirie
	AD182	1671	Espace vert
Lotissement Courtil de la Salle <i>Rue Clotilde Vautier</i>	AD289	5023	Voirie
Lotissement La Hêtraie <i>Allée de la Hêtraie</i>	AC536	393	Voirie
	AC544	438	
	AC548	11	
	AC550	5	
	AI148	87	Espace vert

ZAC Les Lignes de la Gonzée <i>Rue des Parures</i> <i>Rue des Amphores</i> <i>Rue des Silex</i> <i>Rue des Céramiques</i> <i>Rue des Poteries</i>	AI149	2270	Voirie
	AI150	168	Espace vert
	AI151	73	Voirie
	AI152	25	Espace vert
	AI153	152	Voirie
	AI154	4958	Jardins familiaux
	AH274	688	Voirie
	AH276	2993	Voirie
	AH277	140	Voirie
	AH278	221	Voirie
	AH279	171	Espace vert
	AH280	262	Espace vert
	AH283	6141	Voirie
	AH284	1254	Voirie
	AH285	117	Voirie
	AH286	71	Voirie
	AH287	31	Espace vert
	AH288	10	Espace vert
	AH289	5397	Voirie/espace vert
	AH290	2609	Voirie/espace vert
Passage de la Forge	AH291	51	Voirie
	AH292	116	Espace vert
	AC180	103	Voirie
Cheminement Place de l'Église	AC434	40	Voirie
	AC463	56	Voirie
	AC586	13	Voirie
	AC589	26	Voirie
	AC571	100	Voirie
	AC569	59	Voirie

M. le Maire : Avez-vous des questions ? En l'absence de question, je mets aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Adopté.

Vu les articles L. 123-2, L. 123-3, L. 141-3 à L. 141-7, R. 141-4 à R. 141-10 et L. 162-5 et R. 162-2 du Code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 318-1 à L. 318-3, R. 123-19, R. 318-5 à R. 318-7 et R. 318-10 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de classer dans le domaine public les parcelles telles qu'indiquées dans le tableau.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

6. Mise à jour du linéaire de voirie communale

Rapporteur : M. Gilles RIEFENSTAHL

Suite au classement de plusieurs parcelles dans le domaine public communal, il est nécessaire de mettre à jour le linéaire de voirie servant de base au calcul de la DGF. Les modifications intervenues avant le 31 décembre 2023 seront prises en compte pour le calcul de la DGF 2025.

La longueur de la voirie communale au 1^{er} janvier 2023 était de 63 572 mètres, non actualisée depuis fin 2016.

La voirie communale comprend les voies ouvertes à la circulation générale classées dans le domaine public et les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune. Les voies vertes, c'est-à-dire les voies réservées aux véhicules non motorisés, peuvent être comptabilisées dans la mesure où elles sont indépendantes d'une autre voie communale.

Le classement dans le domaine public entraîne une obligation d'entretien et d'ouverture à la circulation de la voie.

L'actualisation portera sur :

- La rue Alex Garel (lotissement communal Domaine de la Chevesse) ;
- La rue Clotilde Vautier (lotissement communal Courtil de la Salle) ;
- L'Allée de la Hêtraie (lotissement privé La Hêtraie) dont la commune est devenue propriétaire par acte de rétrocession en date du 29 novembre 2021 ;
- Les rues des Parures, rue des Céramiques, rue des Amphores, rue des Poteries, rue des Silex (ZAC Les Lignes de la Gonzée) dont la commune est devenue propriétaire par acte de rétrocession en date du 19 novembre 2021 ;
- Le passage de la Forge (accès Maison Hélène) se prolongeant par le cheminement place de l'Église.

Localisation	Longueur de chaussée (en m)	Longueur voies vertes (en m)	Total
Lotissement Domaine de la Chevesse <i>Rue Alex Garel</i>	455	329	784
Lotissement Courtil de la Salle <i>Rue Clotilde Vautier</i>	329	207	536
Lotissement La Hêtraie <i>Allée de la Hêtraie</i>	135	10	145
ZAC Les Lignes de la Gonzée <i>Rue des Parures, rue des Amphores, Rue des Silex, Rue des Céramiques, Rue des Poteries</i>	688	739	1427
<i>Passage de la Forge</i>	35	/	35
<i>Cheminement Place de l'Église</i>	/	56	56
Totaux	1 642	1 341	2 983

La longueur actualisée de la voirie communale est donc de 66 555 mètres.

RUE ALEX GAREL (Lotissement Domaine de La Chevesse)



RUE CLOTILDE VAUTIER (Lotissement Courtil de la Salle)



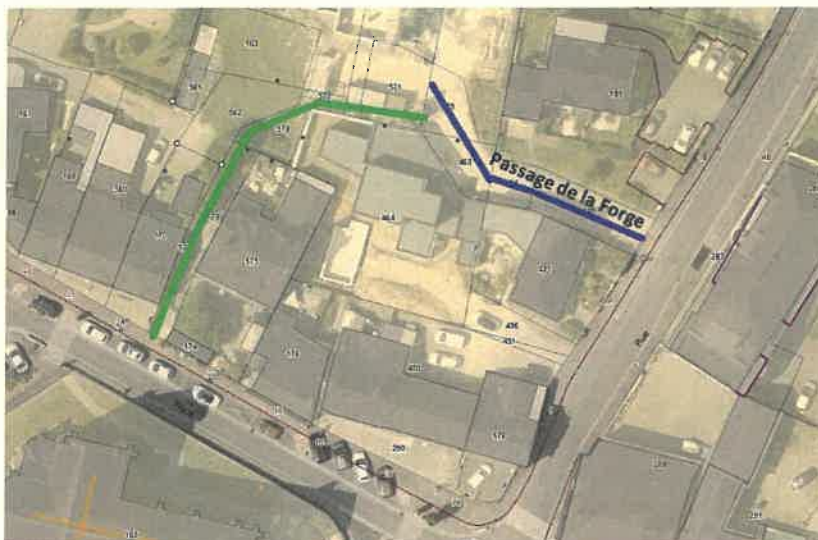
ALLÉE DE LA HÊTRAIE (Lotissement de La Hêtraie)



RUE DES AMPHORES, RUE DES PARURES, RUE DES CÉRAMIQUES, RUE DES SILEX, RUE DES POTERIES (ZAC Les Lignes de la Gonzée)



PASSAGE DE LA FORGE (accès Maison Hélène) et cheminement place de l'Église



M. le Maire : Merci, Gilles. Avez-vous des questions ?

M. Philippe ESNAULT : Il est indiqué que les voies vertes, les voies réservées aux véhicules non motorisés peuvent être comptabilisées. Cela signifie-t-il que la nouvelle piste cyclable peut en faire partie ?

M. Gilles RIEFENSTAHL : Oui, pour ce qui concerne la partie située sur la commune de La Mézière.

M. le Maire : Nous nous renseignerons. Si nous pouvons la réintégrer, nous l'intégrerons.

S'il n'y a pas d'autres questions, je mets aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Adopté.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3 et suivants ;

Vu la délibération du 16 décembre 2016 portant la longueur de voirie à 63 572 mètres ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de porter à 66 555 mètres la longueur de la voirie communale.

Article 2 : Demande à Monsieur le Préfet de prendre en compte ces données pour le calcul de la Dotation globale de fonctionnement pour 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

7. Cession du broyeur TL 18-120

Rapporteur : M. Gilles RIEFENSTAHL

En date du 14 novembre 2018, la commune a fait l'acquisition auprès du fournisseur Bretagri - 35590 Saint-Gilles, d'un broyeur accotement TL 18 120, série 45320, d'un montant de 5 400,00 euros TTC.

Ce bien, enregistré à l'article 215738 et amortissable pour une durée de 15 ans, comptabilise une valeur nette comptable de 3 600,00 euros au 31 décembre 2023.

Endommagé au cours d'un nettoyage d'accotement et donc non utilisé, la commune renonce à une réfection qui serait trop onéreuse et préfère procéder à une cession pour un montant de 300,00 euros.

M. le Maire : Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Adopté.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à la vente du bien n'ayant plus d'utilité pour elle ;

Considérant la proposition faite par Monsieur Mickaël LESNÉ ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de procéder à la vente du bien suivant : broyeur accotement TL 18 120, série 45320 - N° inventaire 075-18-ST pour un montant de 300 euros à Monsieur Lesné Mickaël.

Article 2 : Dit que l'acquéreur prend possession du bien en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit notamment en raison des vices apparents et des vices cachés, sauf si celui-ci prouve que le vendeur en avait connaissance.

Article 3 : Dit que la recette sera inscrite au budget 2023.

8. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables et créances éteintes au budget général

Rapporteur : Mme Catherine TOUDIC-MOUSSARD

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 645

Monsieur le Trésorier de Fougères a fait parvenir un état de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur, mais aussi créances éteintes, concernant le budget principal de la commune. Il s'agit de divers dossiers inférieurs aux seuils de poursuite ou dont les procédures de recouvrement et de poursuite n'ont pu aboutir.

Les services du Centre des Finances publiques de Fougères n'ayant pu recouvrer ces montants, une demande d'admission en non-valeur de ces produits (et le cas échéant des frais de poursuite), ainsi qu'une demande créance éteinte conformément au tableau ci-dessous.

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits sur l'état ci-dessous :

Année	Compte	Motifs	Titres	Produits	Montants présentés
2015	6541	Créances admises en non-valeur		TLPE	93,00 €
2015	6541	Créances admises en non-valeur	621	TLPE	97,21 €
				sous-total	190,21 €
2020	6542	Créances éteintes	748	TLPE	15 201,60 €
2020	6542	Créances éteintes	749	TLPE	374,77 €

2020	6542	Créances éteintes	90	TLPE	628,00 €
				sous-total	16 204,37 €
				TOTAL	16 394,58 €

Mme Catherine TOUDIC-MOUSSARD : La ligne 6542 pour 15 201,60 euros correspond à la créance d'Alinéa.

M. le Maire : Merci, Catherine. Y a-t-il des oppositions ? Une opposition. Des abstentions ? Adopté.

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2331-1 et D. 2311-4 à 7 et L. 2311-1 alinéa 1, L. 2312-1 et 2 et L. 2312-2 ;

Vu le Budget primitif principal ;

Vu la demande formulée par les services du Trésor public ;

Considérant la nécessité de procéder aux admissions en non-valeur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Adopte les admissions en non du budget principal de la commune – exercice 2023, comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Précise que cette décision fera l'objet d'un mandat à émettre sur l'article 6541 « créances admises en non-valeur », mais aussi à l'article 6542 « créances éteintes » du budget principal de la Commune sur lequel les crédits sont alloués.

Article 3 : Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

9. Décision modificative numéro 5 du budget général

Rapporteur : Mme Catherine TOUDIC-MOUSSARD

Décision modificative n° 5 – Budget principal 645

Dans le cadre de la convention d'adhésion au dispositif Petites Villes de Demain, la communauté de communes Val d'Ille-d'Aubigné et la commune de La Mézière ont engagé une étude préopérationnelle de renouvellement urbain sur le secteur cœur de bourg de La Mézière.

Une convention de cofinancement de cette étude à hauteur de 25 %, soit 12 006,00 euros, a été signée le 12 décembre 2022.

Cette étude ayant été finalisée en mars 2023, le versement de la contribution a été accordé à La Mézière.

Il convient de reverser les subventions à la CCVIA pour un montant de 8 164,00 euros.

La décision modificative apportera les crédits nécessaires à l'article 1321.

Monsieur le Trésorier de Fougères a fait parvenir un état de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur, mais aussi créances éteintes. Ces dernières étant importantes, un crédit supplémentaire au 6542 est à allouer.

De plus, les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables sont à amortir tout comme le bien. C'est le cas de l'abribus « les graviers », écriture au 2152 - installation de voirie pour lequel la subvention est amortissable à l'article 13912. Un crédit de 1 312,00 euros est donc nécessaire.

Par ailleurs, afin de pallier le déficit du chapitre 012 du budget restaurant municipal et d'un crédit minoré pour les écritures d'amortissements, une subvention de 15 200,00 euros est à inscrire.

Ainsi, cette décision modificative s'établit comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
CHAP	ARTICLE	OPE	FONCTION	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	OPE	FONCTION	DESIGNATION	MONTANT
65	6542		020	creances éteintes	14 504,37	042	777	627	822	REPRISE DE SUBV LES GRAVIERS	1 312,00
65	65821		20	subvention budget restaurant	15 200,00	74	741121		020	DSR	29 704,37
023				virement sect Inv	1 312,00						
				total	31 016,37 €					total	31 016,37 €
SECTION INVESTISSEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
CHAP	ARTICLE	OPE	FONCTION	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	OPE	FONCTION	DESIGNATION	MONTANT
13	1321	631	518	SUBVENTION CŒUR DE MACERIA	8 164,00	13	1321	631	518	SUBVENTION CŒUR DE MACERIA	8 164,00
040	13912	627	822	REPRISE DE SUBV LES GRAVIERS	1 312,00	021				virement sect fonct	1 312,00
				total	9 476,00 €					total	9 476,00 €

M. le Maire : Merci, Catherine. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Adopté.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2331-1 et D. 2311-4 à 7 et L. 2311-1 alinéa 1, L. 2312-1 et 2 et L. 2312-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 tome I ;

Vu le Budget primitif 2023 (M57) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve la Décision modificative du Budget principal de la commune n° 5 - Exercice 2023 qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire, comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

10. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables et créances éteintes au budget du restaurant municipal

Rapporteur : Mme Catherine TOUDIC-MOUSSARD

BUDGET RESTAURANT MUNICIPAL 64 501

Monsieur le Trésorier de Fougères a fait parvenir un état de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur, mais aussi créances éteintes, concernant le budget restaurant municipal de la commune. Il s'agit de divers dossiers inférieurs aux seuils de poursuite ou dont les procédures de recouvrement et de poursuite n'ont pu aboutir.

Les services du Centre des Finances publiques de Fougères n'ayant pu recouvrer ces montants, une demande d'admission en non-valeur de ces produits (et le cas échéant des frais de poursuite), ainsi qu'une de demande créance éteinte conformément au tableau ci-dessous.

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits sur l'état ci-dessous :

Année	Compte	Motifs	Titres	Produits	Montants présentés
2021	6541	Créances admises en non-valeur	60-3	restauration	10,84 €
2019	6541	Créances admises en non-valeur	4-28	restauration	115,15 €
2021	6541	Créances admises en non-valeur	265-417	restauration	3,60 €
2020	6541	Créances admises en non-valeur	51-28	restauration	23,60 €
2021	6541	Créances admises en non-valeur	260-425	restauration	3,24 €
2017	6541	Créances admises en non-valeur	19-121 et 2-135	restauration	41,40 €
2021	6541	Créances admises en non-valeur	277-14	restauration	32,41 €
2020	6541	Créances admises en non-valeur	6-64	restauration	6,48 €
2020	6541	Créances admises en non-valeur	20-67	restauration	9,72 €
				sous-total	246,44 €
				sous-total	
2021 et 2022	6542	Créances éteintes	multi	restauration	921,17 €
2017	6542	Créances éteintes	37	restauration	424,71 €
2012	6542	Créances éteintes	multi	restauration	439,47 €
				sous-total	1785,35 €
				TOTAL	2 031,79 €

M. le Maire : Merci, Catherine. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Adopté.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2331-1 et D. 2311-4 à 7 et L. 2311-1 alinéa 1, L. 2312-1 et 2 et L. 2312-2 ;

Vu le Budget primitif du restaurant municipal ;

Vu la demande formulée par les services du Trésor public ;

Considérant la nécessité de procéder aux admissions en non-valeur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve les admissions en non-valeur du budget principal de la commune - exercice 2023, comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Précise que cette décision fera l'objet d'un mandat à émettre sur l'article 6541 « créances admises en non-valeur », mais aussi à l'article 6542 « créances éteintes » du budget restaurant municipal, annexe budget principal de la commune sur lequel les crédits sont alloués.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

11. Décision modificative numéro 2 du budget restaurant scolaire

Rapporteur : Mme Catherine TOUDIC-MOUSSARD

Monsieur le Trésorier de Fougères fait parvenir un état de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur, mais aussi créances éteintes concernant le budget restaurant municipal de la commune. Il s'agit de divers dossiers inférieurs aux seuils de poursuite ou dont les procédures de recouvrement et de poursuite n'ont pu aboutir. Ces dernières étant importantes, notamment en créances éteintes, un crédit supplémentaire au 6542 est à allouer.

De plus, des crédits concernant la masse salariale sont à prévoir au chapitre 012.

Par ailleurs, afin de passer les écritures des amortissements, il est nécessaire d'ajouter au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement et au chapitre 040 en recettes d'investissement la somme de 2 200,00 euros supplémentaires.

Ces sommes non prévues au BP 2023 proviennent d'une subvention complémentaire du budget principal de la commune à hauteur de 15 200,00 euros.

La décision modificative se prescrit comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
CHAP	ARTICLE	OPE	FONCTION	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	OPE	FONCTION	DESIGNATION	MONTANT
65	6542		281	creances éteintes	1 785,35	74	74888		281	subvention commune	15 200,00
65	6541		281	créances irrécouvrables	- 253,56						
011	60631		281	fournitures entretien	- 1 531,79						
012	64111		281	remunération principale	13 000,00						
042	6811		281	dotations aux amortissements 2023	2 200,00						
				total	15 200,00 €					total	15 200,00 €
SECTION INVESTISSEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
CHAP	ARTICLE	OPE	FONCTION	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	OPE	FONCTION	DESIGNATION	MONTANT
21	2188		281	autres immo corporelles	2 200,00	040	28188		281	amortissement	2 200,00
					2 200,00 €						2 200,00 €

M. le Maire : Par rapport à la note de synthèse dont vous disposez, il n'y a pas de différence en termes de volumes. Simplement, une contraction a été réalisée. Or, en termes d'écritures, c'est impossible. Les contractions sont impossibles en finances publiques. En bleu, j'ai indiqué ce que vous aviez dans votre note de synthèse et en bas ce que vous auriez dû voir normalement.

Mme Catherine TOUDIC-MOUSSARD : La difficulté tient au chapitre 012 sur la masse salariale. Cette année, nous avons eu à déplorer le décès de l'un des agents. Nous avons dû verser une indemnité au moment de son décès. Notre assurance nous a remboursés à hauteur de 22 096 euros, mais au chapitre 012 figure un dépassement de 35 000 euros. La partie de remboursement par l'assurance est considérée comme une recette. Le dépassement s'élève donc en réalité à environ 13 000 euros.

Mme Marine KECHID : Pourquoi y a-t-il le signe moins devant les créances irrécouvrables et non devant les créances éteintes ?

Mme Catherine TOUDIC-MOUSSARD : Nous avons changé de nomenclature et nous avons réalisé des provisions, mais nous n'avons pas utilisé la numérotation adaptée. Nous avons donc besoin de mettre les bons articles, comme nous le demande la Trésorerie. Il faut enlever 253 de la ligne 6541 pour abonder sur la ligne 6542. Le négatif signifie que le budget d'origine est diminué. Le positif signifie qu'il est nécessaire d'abonder.

Je précise que nous avons moins de repas en restauration scolaire. Nous ferons un point début décembre sur les participations des familles. Je crains d'avoir un complément à faire passer en DM au mois de décembre.

M. le Maire : Merci, Catherine. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Adopté.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2331-1 et D. 2311-4 à 7 et L. 2311-1 alinéa 1, L. 2312-1 et 2 et L. 2312-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 tome I ;

Vu le Budget primitif 2023 (M57) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve la Décision modificative du budget restaurant municipal de la commune numéro 2 - Exercice 2023, qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire, comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

12. Décision modificative n° 1 du budget urbanisme

Rapporteur : Mme Catherine TOUDIC-MOUSSARD

Décision modificative n° 1 – Budget Opération d'urbanisme 645-02

Afin de déterminer le coût de production, il est indispensable d'intégrer chaque année les charges financières (chapitre 65), les charges du personnel (chapitre 012), les charges d'impôts, taxes et versements assimilés (article 63) et charges affranchissements et frais divers (articles 62) par le biais d'un mandat au 608 (chapitre 043 en dépenses) et titres aux 796 et 791 (chapitre 043 en recettes).

De plus, les crédits au chapitre 042 sont insuffisants pour la constatation de l'annulation du stock initial : il est donc nécessaire d'ajuster le montant à l'article 71355 (042-dépenses investissement).

Par ailleurs, pour un bon suivi comptable et dans le but d'établir une correcte valorisation du prix de revient du lotissement et de la valeur du stock final de surfaces et ainsi de constater du stock final, il est nécessaire d'ajuster les crédits.

Les crédits alloués au BP 2023 étant insuffisants, il est indispensable d'effectuer cette décision modificative comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
CHAP	ARTICLE	OPE	FONCTION	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	OPE	FONCTION	DESIGNATION	MONTANT
043	608		020	frais accessoires en cours d'aménagement	72 776,69	043	796		020	transfert de charges financières	- 28 855,10
						043	791		020	transfert de charges courantes	101 631,79
011	605		020	Achats de matériel, équipements et travaux	- 241 032,93						
042	7133		020	Variation des en-cours de production de biens	- 429 202,12						
042	71355		020	Variation des stocks de terrains aménagés	670 235,05						
65	65822		020	Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal	990 354,69	042	7133		020	Variation des en-cours de production de biens	- 1 236 346,25
						042	71355		020	Variation des stocks de terrains aménagés	2 226 700,94
				total	1 063 131,38 €					total	1 063 131,38 €

SECTION INVESTISSEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
CHAP	ARTICLE	OPE	FONCTION	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	OPE	FONCTION	DESIGNATION	MONTANT
						16	1641		020	Emprunt d'équilibre	- 241 032,93
						040	3351		020	Terrains	- 429 202,12
						040	3555		020	Terrains aménagés	670 235,05
040	3351		020	Terrains	- 1 236 346,25	16	1641		020	Emprunt d'équilibre	990 354,69
040	3555		020	Terrains aménagés	2 226 700,94						
				total	990 354,69 €					total	990 354,69 €

Mme Catherine TOUDIC-MOUSSARD : Ces opérations sont complexes, mais indispensables pour que notre stock initial et notre stock final soient bons à partir de maintenant.

M. le Maire : Nous pouvons désormais être sereins.

Très bien. Avez-vous des questions ? Si vous n'en avez pas, je mets aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Adopté.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2331-1 et D. 2311-4 à 7 et L. 2311-1 alinéa 1, L. 2312-1 et 2 et L. 2312-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 tome I ;

Vu le Budget primitif 2023 (M49) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve la Décision modificative du budget opération d'urbanisme n° 1 - Exercice 2023 qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire, comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

13. Tarifs des salles municipales

Rapporteur : M. Michaël MASSART

Introduction

La location se fait en mairie auprès du chargé des associations. En cas d'absence du chargé des associations, merci d'envoyer un mail à associations@lameziere.fr.

Acronymes utilisés :

- ND : non disponible
- CCVIA : Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné
- Hors CCVIA : Hors Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Conditions générales de location des salles communales

Gratuités

Chaque année civile, deux gratuités peuvent être accordées aux associations de la commune pour l'utilisation des salles.

Délai réservation

La demande de réservation doit être faite au minimum 15 jours avant la date de location.

Remise en état des locaux

Quel que soit le lieu loué, le locataire devra le rendre propre :

- tables et chaises nettoyées, rangées et empilées
- décorations enlevées
- vaisselle nettoyée et rangée
- matériel de cuisson, de lavage et réfrigérant vidé et nettoyé
- sanitaires lavés
- sols balayés et lavés avec du produit d'entretien.

Du matériel de ménage est mis gracieusement à disposition (balais, serpillères, éponges, produits d'entretien...)

L'évacuation de tous les déchets et emballages, quels qu'ils soient, est de la responsabilité du locataire.

Toute salle rendue sale, état dûment constaté lors de l'état des lieux, fera l'objet d'une facturation égale au nombre d'heures que l'agent d'entretien aura été amené à effectuer pour la remise en état des locaux.

À ce titre, l'heure de ménage sera facturée 25 €. Si l'intervention d'une entreprise spécialisée s'avère nécessaire, le coût de l'intervention sera à la charge de l'utilisateur.

Salle Panoramix

Conditions particulières

Prioritairement, la salle est louée aux

- Associations, particuliers et entreprises
 - de la commune
 - de la CCVIA

Les demandes par des personnes extérieures à la CCVIA sont autorisées à titre exceptionnel, en fonction du planning, sur demande écrite et accord de la municipalité.

Capacité

La salle est limitée à 200 personnes.

Horaires d'utilisation

Les manifestations doivent se terminer à 1 h.

Une dérogation peut être accordée jusqu'à 3 heures du matin uniquement le samedi de manière exceptionnelle et uniquement via une demande écrite et après accord écrit de la municipalité.

Tarifications diverses

Location de la vaisselle (forfaits) :

- jusqu'à 50 couverts : 30 €
- de 51 à 100 couverts : 40 €
- de 101 à 150 couverts : 50 €
- de 151 à 180 couverts : 60 €
- vin d'honneur (verres) : 25 €

Lors d'une gratuité de la salle pour une association : la location de la vaisselle sera gratuite.

Le remplacement de la vaisselle par l'utilisateur en cas de casse sera à sa charge (voir Tarifs vaisselle).

La location de la vaisselle donne droit à l'utilisation du lave-vaisselle.

Chauffage

Associations macériennes ou de la CCVIA, Macériens ou entreprises macériennes GRATUIT

Particuliers et entreprises hors commune et associations hors CCVIA

du 1^{er} avril au 31 octobre GRATUIT

en dehors de cette période 60 €

Caution

La caution est de 400 €

Tarifs

Deux tarifications s'appliquent à la salle :

- Tarif soirée : de 19 h à 1 h du lundi soir au vendredi soir compris.
- Tarif week-end : samedi matin 10 h au lundi matin 9 h.

ASSOCIATIONS				
Domiciliation	Prestations	TARIF (réunion en soirée)	TARIF (autre évènement en soirée)	TARIF (week- end)
Commune	Salle	GRATUIT	85 €	180 €
CCVIA	Salle	GRATUIT	85 €	180 €
Hors CCVIA	Salle	100 €	210 €	420 €

ENTREPRISES			
Domiciliation	Prestations	TARIF (soirée)	TARIF (week- end)
COMMUNE	Salle	110 €	300 €
CCVIA	Salle	110 €	420 €
Hors CCVIA	Salle	110 €	420 €

PARTICULIERS			
Domiciliation	Prestations	TARIF (soirée)	TARIF (week- end)
COMMUNE	Salle	110 €	300 €
CCVIA	Salle	110 €	420 €
Hors CCVIA	Salle	110 €	420 €

Salles Orion, Sirius, Antarès

Conditions particulières

Les salles sont louées seulement pour des manifestations sportives (et à titre exceptionnel sur autorisation)
Les salles ne sont pas louées aux particuliers.

Les repas sont autorisés, à titre exceptionnel, sur demande écrite et accord de la municipalité, dans la mezzanine de la salle Sirius et dans le hall de la salle Orion, dans la limite de 50 convives, uniquement pour les associations macériennes lors d'une manifestation.

Capacité

La salle Orion est limitée à 275 personnes.

La salle Sirius est limitée à 240 personnes.

La salle Antarès est limitée à 300 personnes.

Horaires d'utilisation

Les manifestations doivent se terminer à 1 h, sans exception.

Gratuités

L'utilisation par l'OSVIDH, le Conseil Départemental, le GPAS et le Conseil de la CCVIA est gratuite.

Caution

Montant..... 700 €

Tarifs ORION et Sirius

Les tarifs sont des forfaits pour le week-end. (du samedi matin 10h au lundi matin 9 h)

ASSOCIATIONS		
Domiciliation	Prestations	TARIF
COMMUNE	Salle	GRATUIT
CCVIA	Salle	210 €
Hors CCVIA	Salle	320 €

ENTREPRISES		
Domiciliation	Prestations	TARIF
COMMUNE	Salle	210 €
CCVIA	Salle	330 €
Hors CCVIA	Salle	640 €

Tarifs Antarès

Les tarifs sont des forfaits pour la journée

ASSOCIATIONS		
Domiciliation	Prestations	TARIF
COMMUNE	Salle	GRATUIT
CCVIA	Salle	210 €
Hors CCVIA	Salle	300 €

ENTREPRISES		
Domiciliation	Prestations	TARIF
COMMUNE	Salle	210 €
CCVIA	Salle	300 €
Hors CCVIA	Salle	300 €

Salles Calypso et Alcyone

Conditions particulières

Les salles sont louées aux associations macériennes, uniquement.

Capacité

Les salles sont limitées à 50 personnes.

Horaires d'utilisation

Les manifestations doivent se terminer à 1 h.

Tarifs

Les tarifs sont des forfaits pour le week-end. (du samedi matin 10 h au lundi matin 9 h)

ASSOCIATIONS		
Domiciliation	Prestations	TARIF
COMMUNE	Salle	140 €

Salle Émile Carron/Salle de la Flume

Conditions particulières

La salle est louée uniquement aux associations et aux entreprises.

Capacité

La salle est limitée à 19 personnes.

Horaires d'utilisation

Les manifestations doivent se terminer à 1 h.

Demi-journée : 9 h - 12 h et 13 h 30 - 16 h 30

Soir : 17 h - 1 h

Tarifs

ASSOCIATIONS			
Domiciliation	Prestations	TARIF (demi-journée ou soirée)	TARIF (journée)
COMMUNE	Salle	GRATUIT	GRATUIT
CCVIA	Salle	GRATUIT	GRATUIT
Hors CCVIA	Salle	100 €	140 €

ENTREPRISES/Syndic			
Domiciliation	Prestations	TARIF (demi-journée ou soirée)	TARIF (journée)
COMMUNE	Salle	100 €	140 €
CCVIA	Salle	100 €	140 €
Hors CCVIA	Salle	100 €	140 €

Foyer Soleil

Conditions particulières

La salle est louée uniquement aux associations macériennes.

Cette salle n'a pas de cuisine ni de vaisselle.

Capacité

La salle est limitée à 50 personnes.

Horaires d'utilisation

Louée du samedi 10 h au lundi 9 h.

Les manifestations doivent se terminer à minuit, pas de dérogation.

Caution

Montant..... 100 €

Tarifs

Les tarifs sont des forfaits pour le week-end. (du samedi matin 10 h au lundi matin 9 h)

ASSOCIATIONS		
Domiciliation	Prestations	TARIF
COMMUNE	Salle	100 €

Salle Cassiopée

Conditions particulières

La salle n'est pas louée aux particuliers.

La location de la salle pour une Conférence ou une Réunion est possible uniquement en fonction du planning et lorsque le nombre de participants est supérieur à 80 personnes.

Est considéré comme Gala ou Spectacle une manifestation où l'association se produit elle-même. Dans le cas où elle fait appel à une troupe extérieure, la manifestation est considérée comme Grand Spectacle.

Les repas sont autorisés, pour les associations macériennes, à titre exceptionnel, sur demande écrite et accord de la municipalité.

Capacité

La salle est limitée à 591 personnes pour l'ensemble de la salle.

Horaires d'utilisation

Location du vendredi après-midi (partie parquet) au lundi 9 h.

La location est possible le vendredi à titre exceptionnel, sur demande écrite et accord de la municipalité.

Les manifestations doivent se terminer à 1 h.

À titre tout à fait exceptionnel, sur autorisation de la municipalité, et prioritairement pendant les périodes de vacances scolaires, la salle pourra être mise à disposition à la journée en semaine. Le tarif appliqué sera la moitié du tarif week-end et toujours en fonction du demandeur et de sa domiciliation.

Gratuités

2 gratuités sont accordées chaque année scolaire pour l'association Allégro.

L'utilisation par l'OSVIDH, le Conseil Départemental et le GPAS est gratuite pour les activités sportives.

La location de la salle par le Conseil de la CCVIA est gratuite, cependant le tarif de la tribune est applicable.

Tarifications diverses

Le montage de la tribune est réalisé sous le contrôle d'un agent habilité de la commune.

Le montage de la tribune doit se faire sur le temps de travail des agents du lundi au vendredi. Il n'y a dès lors pas de montage ou démontage de la tribune durant le week-end.

Quatre membres de l'association doivent être présents pour les manœuvres sous peine d'un forfait de 35 € par absence.

Le local sera remis en place par l'association utilisant la salle Cassiopée selon un plan affiché par la municipalité.

Chauffage

Associations macériennes ou de la CCVIA, Macériens ou entreprises macériennes GRATUIT

Particuliers et entreprises hors commune et associations hors CCVIA

du 1^{er} avril au 31 octobreGRATUIT

en dehors de cette période 60 €

Caution

Montant..... 700 €

Tarifs

Les tarifs sont des forfaits pour le week-end à partir du vendredi matin 10 h

ASSOCIATIONS		
Domiciliation	Manifestations/ <i>Prestations</i>	TARIF
COMMUNE	Bal	155 €
	Repas	320 €
	Grand spectacle	320 €
	Exposition, Gala, Spectacle, Kermesse, Salon, Arbre de Noël, Marché de Noël	110 €
	Loto	155 €
	<i>Tribune</i>	70 €
CCVIA	Bal	320 €
	Repas	ND
	Grand spectacle	630 €
	Exposition, Gala, Spectacle, Kermesse, Salon, Arbre de Noël, Marché de Noël	210 €
	Loto	320 €
	<i>Tribune</i>	130 €
Hors CCVIA	Bal	ND
	Repas	ND
	Grand spectacle	740 €
	Exposition, Gala, Spectacle, Kermesse, Salon, Arbre de Noël, Marché de Noël	320 €
	Loto	400 €
	<i>Tribune</i>	210 €

ENTREPRISES		
Domiciliation	Manifestations/ <i>Prestations</i>	TARIF
COMMUNE	Bal	ND
	Repas	ND
	Grand spectacle	740 €

	Exposition, Gala, Spectacle, Kermesse, Salon, Arbre de Noël, Marché de Noël	210 €
	Loto	ND
	<i>Tribune</i>	130 €
CCVIA	Bal	ND
	Repas	ND
	Grand spectacle	740 €
	Exposition, Gala, Spectacle, Kermesse, Salon, Arbre de Noël, Marché de Noël	310 €
	Loto	ND
	<i>Tribune</i>	210 €
Hors CCVIA	Bal	ND
	Repas	ND
	Grand spectacle	1470 €
	Exposition, Gala, Spectacle, Kermesse, Salon, Arbre de Noël, Marché de Noël	610 €
	Loto	ND
	<i>Tribune</i>	240 €

Terrains de football (A, B et Stabilisé)

Conditions particulières

Les terrains ne sont pas loués aux particuliers.

La location est possible à titre exceptionnel, sur demande écrite et accord de la municipalité et selon le planning du FCL2M.

Tarifs

Terrains en herbe A et B : 195 € par utilisation qui seront encaissés sur le budget principal de la Commune, la Commune reversera 65 € au FCL2M pour le traçage et la préparation du terrain.

Terrain stabilisé + éclairage : 115 € par utilisation qui seront encaissés sur le budget principal de la Commune. La Commune reversera 40 € au FCL2M.

Le reversement s'effectuera en fin d'année civile sur production d'un état des locations.

Tarifs des matériels

Domiciliation	ASSOCIATIONS			ENTREPRISES			PARTICULIERS		
	Commune	CCVI A	Hors CCVI A	Commune	CCVI A	Hors CCVIA	Commune	CCVI A	Hors CCVIA
Podium (la plaque de 2 m ²)	4 €			10 €					
Tables et chaises	GRATUIT			ND					
Barrière	GRATUIT			GRATUIT (caution de 20 €/barrière)					

Tarifs vaisselle

Dans le cas où de la vaisselle est cassée ou manquante dans une salle les tarifs suivants s'appliquent.

	TARIF
Verre	1,5 €
Assiette	1,5 €
Couvert	1 €

M. le Maire : Merci, Mickaël. Avez-vous des questions ?

M. Régis GEORGET : La salle Cassiopée est-elle équipée de poubelles de tri ?

M. Mickaël MASSART : La réponse est inscrite dans le document. L'évacuation de tous les déchets et emballages, quels qu'ils soient, est de la responsabilité du locataire. L'association commande les bacs et les fait enlever.

M. le Maire : Le SMICTOM fournit les bacs sans difficulté lorsqu'ils ont été demandés. Il n'est pas question que la commune prenne en charge pour les associations les bacs à déchets. Nous modifierons la délibération pour préciser que les associations doivent s'assurer d'avoir des conteneurs suffisants ou, à défaut, les commander et aller les chercher au SMICTOM. Le sujet devra être traité dans une commission pour gérer la règle et ses exceptions.

Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Adopté.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Vie associative ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve les tarifs des salles, terrains et matériels municipaux comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

14. Tarifs encarts publicitaires Le Macérien

Rapporteur : M. Philippe ESNAULT

Chaque année, le Conseil municipal décide de la révision des prix des encarts de publicité dans le bulletin municipal.

Pour l'année 2024, il est proposé de maintenir ces encarts à une seule taille et un seul tarif réservé aux Macériens.

La publication vaut pour une durée d'un an et sur l'année civile en cours.

Ainsi, pour un encart de 9 cm x 6 cm, le tarif est fixé à 70 euros pour une année de parution pour les annonceurs macériens.

M. le Maire : Merci, Philippe. Cela suscite-t-il des remarques ou des questions ? Si cela n'en suscite pas, je vous propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Adopté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve le tarif de la publicité dans le journal communal *Le Macérien* tel que décrit ci-dessus.

Article 2 : Précise que les annonceurs seront facturés annuellement.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

15. Création d'un compte épargne-temps

Rapporteur : M. le Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité social territorial en sa séance du 13/10/2023 ;

Il est exposé ceci :

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé sur un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

La demande d'ouverture du CET sera effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale, au moyen d'un formulaire dédié. Cette demande pourra être effectuée à tout moment de l'année.

C'est l'ouverture du CET qui fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET, peut commencer à être alimenté.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté dans la limite de 60 jours, par :

- Le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT dans la limite de 30 % du crédit RTT (arrondi à la décimale supérieure).

PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte.

L'agent alimente le cas échéant, une fois par an son compte par une demande expresse, adressée au plus tard le 31/12 de l'année au titre de laquelle, les jours sont épargnés. L'alimentation sera effectuée à la date du 31 décembre de l'année en cours au vu des soldes de congés et RTT.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement.

Il n'y a pas de possibilité d'indemnisation des jours épargnés ni de leur prise en compte au titre de la retraite additionnelle (RAFP).

Le CET doit être soldé à la date de radiation de cadres pour les fonctionnaires ou des effectifs pour les agents contractuels.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions (mutation, retraite, etc.).

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET en utilisant le formulaire dédié.

Les jours utilisés dans le cadre du CET devront être demandés selon les règles habituellement applicables aux congés annuels et RTT dans la collectivité.

CLÔTURE DU CET

La durée de validité du CET est illimitée et l'agent conserve ses droits en cas de :

- Mobilité : mutation, intégration directe, détachement ;
- Disponibilité ou congé parental.

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire dédié.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale pourra éventuellement décider de fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

M. le Maire : Ce point a été présenté au CST et amendé à cette occasion, notamment concernant l'utilisation du CET en cas de départ de la collectivité, lors duquel la nécessité de service ne peut pas être opposée.

Je mets au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? 5 abstentions. Adopté.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à la majorité moins 5 abstentions,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Instaure un compte épargne-temps au sein de la collectivité.

Article 2 : Adopte les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits tels que susvisés.

Article 3 : Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

16. Motion de soutien à la demande de prolongation des aides sur l'achat d'énergie du SDE35

Rapporteur : Mme Marine KECHID

En séance, le 8 novembre 2023, les élus du comité syndical SDE35 ont adopté à l'unanimité l'envoi d'une lettre ouverte au Sénat, ainsi que le vœu suivant :

Pour aider les consommateurs à faire face à la crise énergétique pour l'année 2024, l'État a prévu et précisé dans le projet de loi de finances 2024 uniquement le prolongement de la réduction de TICF/CSPE jusqu'à janvier 2025, ainsi que le bouclier tarifaire pour les particuliers.

Par la présente,

Au vu du maintien d'un prix de fourniture très élevé pour 2024 pour les collectivités d'Ille-et-Vilaine ;

Au nom des 345 membres du groupement d'achat d'énergie d'Ille-et-Vilaine, nous demandons solennellement à l'État de prolonger en 2024 les aides pour les collectivités à savoir :

- L'amortisseur électricité pour les collectivités ayant contractualisé leurs marchés au cœur de la crise ce qui est le cas du groupement d'achat du SDE35 ;
- Le bouclier tarifaire électricité pour les collectivités éligibles au tarif réglementé ;
- Le bouclier tarifaire habitat collectif électricité et gaz pour les structures de type EHPAD notamment, dont les charges d'énergie ont un poids conséquent dans leur budget.
- Le filet de sécurité.

Le Conseil municipal apporte son soutien à la demande de prolongation des aides sur l'achat d'énergie du SDE35.

M. le Maire : Merci, Marine.

Mme Marine KECHID : Pour information, ce texte a déjà été signé et envoyé par Pascal (GORIAUX) début novembre. Nous n'avons pas de nouvelle à ce jour.

M. Régis GEORGET : Les conséquences de l'augmentation des tarifs de l'électricité sont la dérégulation. Nous les subissons de plein fouet. Nous aurons le même problème sur le gaz dans les années à venir. Ne faudrait-il pas réguler le prix de l'électricité plutôt que de demander des pansements pour essayer de compenser cette augmentation folle ? Cela m'interpelle.

M. le Maire : Il s'agit d'un autre combat qui ne doit pas nous empêcher de prendre la motion ce soir. D'autres combats doivent être menés.

Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Elle est adoptée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve la motion de soutien à la demande de prolongation des aides sur l'achat d'énergie du SDE35.

17. Ouvertures exceptionnelles des commerces de détail les dimanches

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment ;

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

Considérant que pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3132-26 du Code du travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois ;

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

Vu la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi, l'article 3132-25-4 1^{er} alinéa prévoit à présent que « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »

Vu l'article L. 3132-27 du Code du travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité ;

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Pour l'année 2024, les partenaires sociaux se sont réunis les 26 septembre et 7 novembre derniers en vue de négocier un accord local, sur 3 ans, encadrant les ouvertures dominicales et limitant le nombre d'ouvertures les jours fériés pour le commerce de détail sur le Pays de Rennes. Malgré des points de convergence, les partenaires sociaux n'ont pu aboutir et envisagent de se réunir début 2024 pour reprendre leur dialogue.

Dans l'attente de la formalisation de ce protocole d'accord local pluriannuel, pour l'année 2024, dans l'objectif de disposer d'un calendrier commun, le Maire de La Mézière peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés 3 dimanches, tel que définis aux articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche).

Les dates retenues sont :

- Le dimanche 8 décembre 2024 (dimanche avant Noël) ;
- Le dimanche 15 décembre 2024 (dimanche avant Noël) ;
- Le dimanche 22 décembre 2024 (dimanche avant Noël).

Conformément aux articles L. 3132-26, L. 3132-27, R. 3132-21 du Code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par Mobilians, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2024 seront :

- Le dimanche 14 janvier 2024 ;
- Le dimanche 17 mars 2024 ;
- Le dimanche 16 juin 2024 ;
- Le dimanche 15 septembre 2024 ;
- Le dimanche 13 octobre 2024.

M. le Maire : Avez-vous des remarques ? S'il n'y en a pas, je mets aux voix. Y a-t-il des oppositions ? 2 oppositions. Des abstentions ? Adopté.

Après en avoir délibéré, à la majorité moins 2 oppositions,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Donne un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2024 :

1°) pour les salariés des commerces de détail – à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière – les dimanches suivants :

- Le dimanche 8 décembre 2024 (dimanche avant Noël) ;
- Le dimanche 15 décembre 2024 (dimanche avant Noël) ;
- Le dimanche 22 décembre 2024 (dimanche avant Noël) ;

2°) pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :

- Le dimanche 14 janvier 2024 ;
- Le dimanche 17 mars 2024 ;
- Le dimanche 16 juin 2024 ;
- Le dimanche 15 septembre 2024 ;
- Le dimanche 13 octobre 2024.

Article 2 : Précise que les dates seront définies par un arrêté du Maire, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés pour le commerce de détail.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

18. Compte rendu des délégations

Rapporteur : M. Gilbert LEPORT

DIA CM du 29 novembre 2023

BIENS NON PRÉEMPTÉS PAR LA COMMUNE						
N°DIA	Adresse du bien	Numéro de parcelle	Type de bien	superficie terrain en m²	prix de vente en €	prix en €/m²
53	13 rue de Dinan	AL 139	Maison	149	169 500,00	1137,58
55	12 allée de l'Arrentis	AB 138	Maison	649	380 000,00	585,52
56	7 rue du Duc Jean IV	AE 134	Maison	419	150 000,00	358,00

19. Point supplémentaire : Demande de subvention - Médiathèque « Les Mots Passants »

Rapporteur : Mme Élisabeth IZEL

La médiathèque publique est un instrument local essentiel de l'éducation permanente, du développement culturel de l'individu et des groupes sociaux.

La médiathèque de La Mézière a ouvert ses portes le 12 novembre 2015. Le fonds multimédia, image et son est en perpétuel développement.

La médiathèque porte parmi ses objectifs un volet « numérique », qui regroupe les objectifs suivants :

- Favoriser l'accès à la culture pour tous ;
- Créer des temps d'animation et de sensibilisation à l'outil informatique ;
- Toucher le public jeune et adolescent ;
- Développer les partenariats (enfance, club des aînés, centre ado).

Il est donc proposé au Conseil municipal de solliciter une subvention du Conseil départemental pour l'année 2024, dans le cadre du contrat de territoire signé entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, au titre des acquisitions de supports son et image pour les bibliothèques.

M. le Maire : Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Adopté.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve la demande de subvention du Conseil départemental, dans le cadre du contrat de territoire signé entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, au titre des acquisitions de supports son, multimédia et image pour les bibliothèques.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de réaliser toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la présente demande de subvention.

M. le Maire : Merci. Ceci clôt le Conseil municipal.

Mme Valérie BERNABE : J'ai reçu un message de la mère d'Agathe PAUMELLE. Je vous en donne lecture : *« Je vous remercie pour tout ce que vous faites pour le souvenir d'Agathe. J'envisage une prise de parole après Monsieur le Maire. J'aimerais si possible que quelques bulbes (tulipes ou crocus) soient plantés au pied de l'arbre pour que le printemps, ce soit fleuri. Je souhaiterais créer un mandala éphémère végétal. »*

M. le Maire : Je vous remercie. Je vous souhaite une bonne soirée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21 heures 55.

Le Secrétaire de séance,

M. Gilbert LEPORT

Le Maire,

M. Pascal GORIAUX

